

VD_FINDINFO HC / 2020 / 738 vom 11. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___738

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 738 du 11 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 738 del 11 settembre 2020

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, GARDE DE FAIT, GARDE ALTERNÉE, ÉCOLE | 176 al. 3 CC, 298 al. 2ter CC, 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions principalement non pécuniaires, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

E. 2.2

Dans le cadre des mesures provisionnelles, auxquelles s'appliquent par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en

application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Pour les mêmes motifs, les parties peuvent modifier leurs conclusions en appel. En effet, les limitations découlant de l'art. 317 al. 2 CPC ne valent pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Juge délégué CACI 10 novembre 2014/586 ; RJN 2019 p. 170). Il s'ensuit que tant les conclusions prises par B.C. _____ que les pièces produites par les parties dans le cadre de la procédure d'appel sont recevables, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les conditions de l'art. 317 CPC. Les pièces nouvelles ont été intégrées à l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

E. 3.1

B.C. _____ (ci-après : l'appelant) soutient que le lien fait par le premier juge entre le souhait de C.C. _____ (ci-après : l'intimée) de déménager, la poursuite de la scolarité bilingue de l'enfant auprès de l'[...] et la garde serait infondé. Selon lui, le déménagement et le changement d'école sont deux questions qui ne seraient pas liées et qui devraient être traitées séparément. L'appelant fait valoir que le premier juge se serait basé sur une constatation erronée des faits s'agissant des frais d'écolage de l'enfant en école privée, dès lors qu'il résulterait du Règlement de l'[...] que l'entier des frais d'écolage serait gratuit pour A. _____, vu qu'il enseigne auprès de cet établissement. Il fait grief au premier juge de ne pas avoir réellement examiné la possibilité de mettre en œuvre une garde alternée, en ne se penchant notamment pas sur les horaires de travail des parties et leurs disponibilités. En étant scolarisée en établissement public à [...], A. _____ se trouverait coupée de ses amis, ne pourrait plus bénéficier du cadre scolaire privilégié et bilingue qu'elle a connu jusqu'à présent et ne verrait son père, ainsi que son demi-frère, qu'une fois toutes les deux semaines, ce qui irait clairement à l'encontre de ses intérêts. Il n'existerait aucun motif qui justifierait de soustraire l'enfant du parcours scolaire suivi jusqu'ici et dont elle pourrait bénéficier gratuitement grâce au travail de son père. L'intérêt pour A. _____ de poursuivre sa scolarité à l'[...] étant démontré, rien ne s'opposerait à ce que les parties continuent à se partager la prise en charge de leur fille par le biais de l'instauration d'une garde alternée. L'intimée fait valoir qu'une garde alternée ne pourrait être instaurée qu'en cas de bonne collaboration entre les parents, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, les relations entre les parties étant extrêmement tendues. En outre, le comportement de l'appelant ayant nécessité l'intervention du SPJ et donné lieu à une condamnation pénale pour violation de domicile, il y aurait lieu de douter de sa stabilité et de ses capacités éducatives. Enfin, il serait établi que les parties ne disposent pas des ressources financières leur permettant de scolariser leur fille en école privée, où l'écolage, contrairement à ce que prétend l'appelant, ne serait pas gratuit.

E. 3.2.1

Selon l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée et applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 270 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (RO 2014 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

E. 3.2.2

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013 [ci-après : Message], FF 2014, p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2^{ter} CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Bohnet et Dupont [éd.], Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Unine 2016, pp. 121 ss et les réf. citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle (art. 296 al. 2 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3 ; ATF 142 III 1 consid. 3.3) et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2 et la réf. citée). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant, qui constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; TF 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de

la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus de l'un d'eux d'accepter la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1 et la réf. citée). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.2.2 ; TF 5A_72/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.3.2). La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les réf. citées).

E. 3.2.3

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4 ; TF 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1).

E. 3.2.4

En ce qui concerne la détermination du lieu de scolarisation de l'enfant, les critères établis par la jurisprudence pour l'attribution de la garde peuvent servir de fil conducteur. Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, on tiendra donc compte des relations personnelles entre parents et enfant et de l'aptitude de chaque parent à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ; là encore, on choisira la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Enfin, la réglementation qui a eu cours pendant la procédure se verra prendre un poids particulier, lorsque les deux solutions sont pour le reste similaires (Juge délégué CACI 28 août 2017/376 consid. 3.2). La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (ATF 136 III 353 consid. 3.3, JdT 2010 I 491 ; TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011 consid. 5.1.2).

E. 3.3.1

En l'espèce, la garde de l'enfant A. _____ a été confiée à sa mère depuis la séparation des parties, intervenue en avril 2015, soit il y a environ cinq ans. Même si l'appelant a depuis lors bénéficié sur sa fille d'un droit de visite élargi, l'intimée constitue

indéniablement le parent de référence, et la stabilité de l'enfant commande à cet égard que la mère continue à prendre en charge sa fille de manière prépondérante. Au vu du jeune âge d'A._____, qui n'a que 9 ans, cette continuité paraît primordiale, et s'avère plus importante qu'un maintien des liens avec son cercle d'amis. Il appert que l'intimée constitue le parent de référence également aux yeux de l'enfant, qui, comme elle l'a déclaré devant le juge délégué, privilégie son écoute et son avis lorsqu'elle a des soucis et qu'elle souhaite se confier. Il y a lieu de préciser que l'appelant ne conteste pas le chiffre de l'ordonnance de mesures provisionnelles autorisant l'intimée à s'installer sur la Riviera vaudoise, ce que cette dernière a concrètement fait en déménageant à [...] avec sa fille dès le 1^{er} août 2020. Ainsi, il faut en déduire que le lieu de résidence de l'enfant n'est pas remis en cause. Or, au vu des domiciles respectifs des parties, distants selon le site Google Maps de 40,1 km, une garde alternée telle que proposée par l'appelant n'apparaît pas envisageable. Ce système impliquerait en effet de longs et trop fréquents trajets pour l'enfant, ce qui irait clairement à l'encontre des intérêts de cette dernière. Les parties travaillent toutes deux en qualité d'enseignants, l'appelant à 100 % et l'intimée à 80 %. Les horaires de l'appelant pour l'année scolaire 2020-2021 ne sont pas définitivement connus. Quoiqu'il en soit, on peut estimer que la fonction similaire exercée par les parties leur laisse des disponibilités équivalentes. Si l'intimée travaille, selon Google Maps, à 21 km environ de son domicile, alors que le lieu de travail de l'appelant est plus proche de son logement, soit à environ 5 km, son taux d'activité est plus faible et elle ne doit pas assumer, en plus de ses heures d'enseignement, des tâches de supervision comme l'appelant doit le faire en sa qualité de responsable des sports. Aussi, la disponibilité de l'appelant pour s'occuper de sa fille n'est manifestement pas plus élevée que celle de l'intimée. Enfin, on ne peut pas dire que les relations parentales soient exemptes de tout conflit et permettent d'envisager sereinement l'exercice d'une garde alternée. En effet, les parties sont en procédure de séparation, respectivement de divorce, depuis plus de cinq ans et de nombreuses requêtes ont déjà été formulées dans ce cadre. Depuis 2016, elles sont en particulier divisées au sujet du lieu de scolarisation de leur fille, ce qui a chaque année donné lieu à une décision de justice. Une procédure pénale a également été diligentée, l'appelant ayant récemment fait l'objet d'une condamnation pour violation de domicile, laquelle est en lien direct avec la procédure de séparation et la prise en charge de l'enfant. Il ressort de surcroît des déclarations des parties à l'audience d'appel que leurs rapports sont actuellement tendus et qu'elles ne parviennent plus à communiquer, même par écrit. Au vu de ce qui précède, le bien supérieur de l'enfant commande de confirmer la solution du premier juge, selon laquelle la garde de fait d'A._____ reste confiée à sa mère, et de rejeter les moyens de l'appelant tendant à l'instauration d'une garde alternée.

E. 3.3.2

S'agissant du lieu de scolarisation de l'enfant, force est de constater que les deux établissements concernés présentent des avantages et des inconvénients. Ainsi, l'[...] permettrait à A._____ de bénéficier d'un encadrement et d'un soutien scolaires optimaux, dans une classe à effectif réduit où l'enseignement est plus individualisé que dans une école publique. Une scolarité dans un tel établissement implique en revanche une plus grande compétition entre les élèves, ce qui peut engendrer une pression plus importante pour l'enfant. L'[...] offre de nombreuses possibilités d'activités dans le cadre même de son enseignement, dont certaines seraient toutefois payantes. L'appelant a en revanche suffisamment rendu vraisemblable que les frais d'écologie – très élevés puisqu'ils s'élèvent à 70'700 fr. par an – seraient intégralement pris en charge par son employeur. Quant à

l'Etablissement primaire et secondaire de [...], s'il offre certes un suivi moins individualisé à l'enfant, il lui permet aussi certainement de bénéficier d'un cadre plus détendu. De moindre coût, une scolarité publique permettrait en outre à A._____ d'avoir des activités extra-scolaires, même payantes. En définitive, au vu des particularités de chaque établissement, il est difficile de porter un jugement de valeur et de trancher entre l'un et l'autre, étant précisé qu'en tout état de cause, tous deux permettraient à A._____ de bénéficier d'un enseignement de qualité. Les deux écoles offrent en outre à A._____ l'opportunité de progresser dans ses deux langues, à savoir l'anglais et le français, même si l'enseignement de l'[...] privilégierait l'anglais et celui de l'école de [...] le français. Toutefois, le critère du lieu de résidence de l'enfant et de la garde exercée par la mère permet de retenir que la solution qui correspond le mieux à son intérêt est une scolarisation auprès de l'établissement primaire et secondaire de [...], qui est très proche de son domicile et auprès duquel A._____ peut donc se rendre à pied (trajet de 7 minutes selon Google Maps). Une scolarisation à l'[...] impliquerait en revanche des trajets quotidiens de 35 km aller et retour, soit 70 km par jour, pour une durée moyenne, toujours selon Google Maps, d'1 heure et 18 minutes (39 minutes x 2). Les avantages qu'offre l' [...], si nombreux soient-ils, ne justifient pas d'imposer à une enfant de 9 ans des trajets aussi longs et nombreux. Partant, les griefs de l'appelant doivent être rejetés et l'ordonnance contestée confirmée sur ce point également.

E. 3.3.3

Pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés ci-dessus, en particulier celui de la distance entre le domicile respectif des parties, il n'apparaît pas adéquat de maintenir le droit de visite élargi tel qu'exercé par l'appelant jusqu'à présent. A l'instar du premier juge, il faut faire le constat que ce système n'était possible que parce qu'A._____ était scolarisée à [...] et vivait à [...], soit à proximité du lieu de travail et de domicile de l'appelant. Le déménagement de l'enfant et sa scolarisation à [...] empêchent désormais que celle-ci passe une partie de la semaine, comprenant deux nuits, chez son père, dès lors qu'un tel système, qui paraît déjà compliqué à organiser de manière efficace, impliquerait surtout de trop longs et fréquents trajets, parfois à des heures trop matinales au vu de l'âge d'A._____, et irait en conséquence à l'encontre des intérêts de cette dernière. Il y a donc lieu d'en rester au droit de visite usuel, élargi d'un mercredi après-midi sur deux, fixé par le premier juge, ce système paraissant le mieux à même de respecter le rythme et les besoins de l'enfant et permettant au père et à la fille de maintenir un contact et des liens réguliers.

E. 4

L'appelant conclut à une modification du coût de l'entretien convenable de l'enfant A._____ et de la contribution d'entretien due en faveur de cette dernière. On comprend toutefois à la lecture de ses moyens que ces conclusions sont accessoires à celles qui portent sur la garde de l'enfant (« ... vu la garde alternée qui peut être instaurée entre les parties, il y a lieu de revoir le calcul de la contribution d'entretien pour l'enfant »). Le mode de prise en charge de l'enfant n'ayant pas été modifié, il n'y a pas lieu de revoir les calculs effectués par le premier juge, qui doivent être confirmés.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'032 fr. 40, à savoir 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

BLV 270.11.5] par analogie), 600 fr. d'émolument d'appel (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC) et 232 fr. 40 à titre de frais d'interprète (art. 91 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Ce dernier étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le conseil d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure d'appel de 29 heures et 27 minutes, jusqu'au 9 août 2020. Cette liste ne tient donc pas compte des opérations postérieures à cette date et, en particulier, de l'audience d'appel du 9 septembre 2020, qui a duré 3 heures. Il y a dès lors lieu de porter le temps annoncé – qui est adéquat – à 32 heures et 30 minutes au total et d'y ajouter une vacation, par 120 francs. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Irène Wettstein Martin doit être fixée à 6'555 fr. 70, comprenant des honoraires par 5'850 fr., des débours forfaitaires de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ), par 117 fr., une vacation par 120 fr. et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 468 fr. 70. Le conseil d'office de l'intimée a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure d'appel de 27 heures – dont 2,5 heures pour l'audience et l'entretien avec sa cliente – et de débours par 205 fr. 30 – dont une vacation à 120 francs. Cette durée est adéquate et peut être portée à 27,83 heures pour tenir compte du temps effectif de l'audience du

E. 9

al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'032 fr. 40 (mille trente-deux francs et quarante centimes) pour l'appelant B.C. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Irène Wettstein Martin, conseil de l'appelant B.C. _____, est arrêtée à 6'555 fr. 70 (six mille cinq cent cinquante-cinq francs et septante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Habib Tabet, conseil de l'intimée C.C. _____, est arrêtée à 5'632 fr. 95 (cinq mille six cent trente-deux francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VII. L'appelant B.C. _____ doit verser à l'intimée B.C. _____, née G. _____, la somme de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 14 septembre 2020, est notifié en expédition complète à : - Me Irène Wettstein Martin (pour B.C. _____), - Me Habib Tabet (pour C.C. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.